

National Laws

Legislation of Interpol member states on sexual offences against children

Armenia - Arménie - Armenia

Yerevan

The information on this page is up to date as of spring 2006

I. Ages légaux

Age de la majorité simple

L'âge légal de la majorité s'élève à dix-huit (18 ans).

Age du consentement à l'activité sexuelle

L'âge légal du consentement à l'acte sexuel s'élève à seize (16) ans.

Age du consentement au mariage

L'âge légal du consentement au mariage est dix-huit (18) ans pour les garçons et dix-sept (17) ans pour les filles. Cependant, dans les circonstances exceptionnelles les filles peuvent se marier à l'âge de seize (16) ans.

II. Viol

L'article 112, du Code Pénal de la République d'Arménie stipule que le viol commis en groupe ainsi que le viol d'une personne mineure est punis de cinq (5) à quinze (15) ans d'emprisonnement

Dans sa quatrième partie l'article 112 dispose qu'un viol assorti d'actes de violence dont les conséquences pour la vie ou la santé de la victime peuvent entraîner une invalidité ou la mort sera puni de huit à quinze ans de prison.

III. Autres formes d'abus sexuels sur enfants

'Acte sexuel avec la personne qui n'a pas atteint seize (16) ans et qui n'a pas atteint la puberté', Article 114 du Code Pénal de la République d'Arménie

'Pour l'acte sexuel avec la personne qui n'a pas encore seize (16) ans et qui n'a pas atteinte la puberté, il est prévu un emprisonnement jusqu'à trois (3) ans.

Pour le même acte uni de satisfaction du désir sexuel en formes perverses, il est prévu un emprisonnement de trois (3) à huit (8)ans.'

'Actions dépravées contre les mineurs', Article 115 du Code Pénal de la République d'Arménie

'Pour l'exécution des actions dépravées contre les mineurs, il est prévu un emprisonnement jusqu'à quatre (4) ans.'

'Homosexualité', Article 116 du Code Pénal de la République d'Arménie

'Pour les actions homosexuelles (...) contre les mineurs (...), il est prévu un emprisonnement de trois (3) à sept (7) ans.'

IV. La prostitution enfantine

Il nous faut remarquer qu'il n'y a pas, dans le Code Pénal Arménien, d'articles spécifiques relatifs à la prostitution enfantine.

V. Pédopornographie

La répression de la diffusion sur Internet d'images d'abus pédosexuels et de pédopornographie fait l'objet de l'article 265 (2) (« Diffusion illicite de matériel ou d'articles pornographiques ») du Code pénal de la République d'Arménie, qui prévoit ce qui suit : « Le fait de forcer des mineurs à participer à la réalisation de logiciels, d'enregistrements vidéo, de films, d'images ou d'autres supports de nature pédopornographique, ainsi que le fait de diffuser des contenus pédopornographiques par un réseau informatique, est puni d'une amende d'un montant de 400 à 800 fois le salaire minimum, ou d'une peine de prison d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, ou d'une peine de prison d'une durée inférieure ou égale à 3 ans ».

VI. Internet

Voir point V ci-dessus

